



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2014351-0002**

**signé par  
BARRUOL Patrice**

**le 17 Décembre 2014**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud  
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'aménagement du camping « Balanea » sur le territoire de la commune de CORBARA (2B)



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09414P036

**Arrêté n° 2014351-0002 du 17 décembre 2014  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
pour l'aménagement du camping « Balanea »  
sur le territoire de la commune de CORBARA (2B)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen arrêté au cas par cas, préalable au réaménagement du camping « Balanea » sur le territoire de la commune de CORBARA (Haute-Corse), présentée par la SARL BALANEA, et considérée complète le 4 décembre 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 décembre 2014 ;

#### Considérant la nature du projet :

- **qui consiste à réaménager le camping « Balanea »** (ouvert du 1er mai au 30 septembre) **pour augmenter sa capacité d'accueil de 75 emplacements**, sa capacité actuelle étant de 25 emplacements ;
- qui a pour objectif d'accueillir **300 personnes maximum** dans des tentes, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs ou dans des habitations légères de loisirs (14 HLL au total), tout en maintenant un **espace de loisir intégré dans l'environnement** (parking à l'entrée du camping, déplacement piétons sur le reste de la zone, insertion paysagère, etc.);
- qui consiste à **délimiter les emplacements et à mener des travaux d'aménagements paysagers** sans que soient prévues de nouvelles constructions (aucun travaux de maçonnerie, de voirie ou de terrassement);
- **qui relève de la rubrique 45°** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les terrains de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements et de moins de 200 emplacements ;

#### Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire du secteur concerné :

- dans une commune littorale couverte par un **plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) qui classe la zone du projet en risque léger**;
- **au sein de l'emprise du camping existant** et sur un territoire essentiellement agricole non couvert par des zonages réglementaires de protection de l'environnement ;
- à proximité de **deux captages d'alimentation en eau potable qui ne font pas l'objet de déclaration d'utilité publique** et pour lesquels aucun périmètre de protection n'existe;
- **à proximité immédiate du site inscrit du « Bassin de Nonza et monts environnants »** qui ne sera pas impacté, le projet étant masqué par les plantations d'arbres existants (peuplier, eucalyptus, pins, etc.) et par la plantation de nouvelles essences locales.

#### Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et sur la santé :

- qui **ne devraient pas être significatifs compte tenu :**
  - du rejet des eaux usées dans le réseau public d'**assainissement collectif** et de leur traitement au niveau de la station d'épuration de l'Île Rousse (capacité de 30 000 équivalent-habitants) ;
  - **du traitement des déchets conformément à la réglementation et aux prescriptions locales dans le cadre d'une démarche de camping « vert »** ;
  - **des rejets d'eaux pluviales qui seront drainés** par les ruisseaux intermittents de Migliani et de Fica Fosca qui traversent le site, où ils sont calibrés par une cuvette en U ;
  - **des mesures envisagées en matière d'insertion paysagère pour conserver une superficie forestière relativement dense au milieu d'espaces agricoles ouverts**: conservation de la végétation actuelle du site, plantation d'essences locales et de haies pour délimiter les emplacements et agrémenter le parking ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réaménagement du camping « Balanea » faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**Signé**

Patrice BARRUOL

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse  
BP 401  
20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)